CONVENTION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société RATP Cap Boucles de Marne, Société par actions simplifiée, au capital de 1 584 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 937 651 818, dont le siège social est situé 32, boulevard Gallieni – 93360 Neuilly-Plaisance,

Représentée par Olivier TRABUC, en tant que Directeur,

Ci-après désignée l'« **Opérateur** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis), sise 6 rue du Général de Gaulle, collectivité territoriale inscrite au système du répertoire des entreprises et leurs établissements sous le numéro 21930049800017,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian DEMUYNCK, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2026.03.09 en date du 31 mars 2026,

Ci-après désignée la « **Commune** »,

D'AUTRE PART,

L'Opérateur et la Commune étant ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RATP Cap Boucles de Marne (ci-après, l'« **Opérateur** ») est titulaire du contrat de concession de service public (ci-après, le « **CSP** ») conclu avec Île-de-France Mobilités (« **IDFM** ») portant sur l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Boucles de Marne (DSP 45) pour la période du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2031.

Dans ce cadre, l'Opérateur est notamment en charge de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation de la gare routière de Neuilly-Plaisance, sise 15-17 Boulevard Gallieni 93360 Neuilly-Plaisance.

Certains événements exceptionnels (sinistres, incendies de véhicules, conditions météorologiques) nécessitent l'utilisation de moyens techniques et humains spécifiques dont dispose la Commune au titre de ses services techniques.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-77-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Dans un souci d'efficacité, de sécurité publique et de continuité du service public des transports, les Parties sont convenues de formaliser les conditions dans lesquelles la Commune pourra intervenir, à la demande expresse de l'Opérateur, pour réaliser les prestations listées ci-après.

L'Opérateur et la Commune se sont ainsi rapprochés afin de conclure la présente convention (ci-après, la « **Convention** ») dont l'objet est de définir les prestations confiées à la Commune ainsi que leurs modalités de réalisation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la Commune réalise, pour le compte et à la demande de l'Opérateur, les prestations d'entretien à caractère exceptionnel suivantes, sur les quais de la gare routière de Neuilly-Plaisance :

- **Prestations de gros nettoyage :** interventions post-sinistres routiers ou incendies de véhicules (nettoyage des résidus, hydrocarbures, suies, etc.).
- **Prestations de déneigement :** opérations de déneigement et de salage/sablage des quais en cas de conditions météorologiques dégradées.

(ci-après, les « **Prestations** »).

Article 2 : Modalités de déclenchement des interventions

2.1. Absence de forfait : Les Parties conviennent expressément que la présente Convention ne comporte aucun engagement de volume ni aucun versement forfaitaire périodique. La Commune n'intervient que sur sollicitation ponctuelle de l'Opérateur.

2.2. Procédure de commande : En cas de besoin, l'Opérateur adresse une demande d'intervention écrite (par courriel) aux services techniques de la Commune, précisant la nature de l'incident et la zone concernée. En cas d'urgence absolue (risque imminent pour la sécurité des usagers), la demande peut être formulée par téléphone, mais doit obligatoirement faire l'objet d'une confirmation écrite de l'Opérateur dans les 12 heures ouvrées qui suivent.

2.3. Acceptation de la Commune : La Commune confirme sa disponibilité et sa capacité à intervenir dans un délai de 24 heures suivant la réception de la demande, sauf urgence. Si la Commune ne dispose pas des moyens humains ou matériels nécessaires au moment de la demande (du fait d'autres priorités d'ordre public), elle en informe immédiatement l'Opérateur.

2.4. Non exclusivité : La présente Convention est conclue à titre non exclusif. L'Opérateur se réserve le droit de confier des prestations identiques ou similaires de nettoyage ou de déneigement à tout tiers de son choix, notamment dans le cas où la Commune indiquerait ne pas être en mesure d'intervenir dans les délais requis, ou en cas d'urgence manifeste mettant en péril la continuité du service public. La Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-77-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1. Personnel municipal : Les prestations sont exécutées exclusivement par les agents sous statut public ou contractuels de la Commune. Ces agents demeurent, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire exclusive de la Commune (autorité du Maire). L'Opérateur ne dispose d'aucun lien de subordination juridique vis-à-vis du personnel municipal.

3.2. Hygiène et sécurité : La Commune s'engage à respecter, et à faire respecter par ses agents et personnels, les consignes d'hygiène et de sécurité dans les lieux d'Intervention.

En cas de coactivité, la Commune s'engage à ce que ses agents et personnels interviennent dans les meilleures conditions de sécurité selon le plan de prévention établi.

3.3. Équipements : La Commune fournit l'ensemble des matériels (véhicules, déneigeuses, balayeuses), consommables (sel, sable, produits nettoyants) et équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la bonne exécution des Prestations. La Commune déclare que lesdits matériels et consommables respectent les normes de sécurité en vigueur.

3.4. Obligation de résultat : La Commune s'engage à réaliser les Prestations conformément à la Convention, avec toute la diligence et le professionnalisme requis pour la bonne exécution de la Convention. A ce titre, elle doit s'enquérir elle-même des besoins exacts de l'Opérateur. Sauf stipulations contraires, la Commune est soumise à une obligation de résultat.

3.5. Divers : La Commune s'engage à alerter l'Opérateur de toutes difficultés rencontrées pendant l'exécution des Prestations.

Article 4 : Obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à communiquer à la Commune, ou à lui faciliter la consultation des éléments et/ou documents qui seront nécessaires pour l'exécution Prestations.

L'Opérateur s'engage à répondre aux éventuelles sollicitations de la Commune en temps utile.

L'Opérateur s'engage à garantir à la Commune et à ses agents et personnels affectés à l'exécution des Prestations l'accès aux lieux d'Intervention en tant que de besoin.

Article 5 : Conditions financières et facturation

5.1. Tarification à l'acte : Chaque intervention donne lieu à une facturation établie sur la base d'un forfait à la prestation, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente Convention (Annexe 1). Ce forfait prend en compte le coût horaire du personnel (selon qu'il s'agit d'heures normales, de nuit, de week-end ou de jours fériés) ainsi que le coût d'utilisation des matériels et des consommables.

5.2. Révision annuelle : Les tarifs figurant dans la grille tarifaire en Annexe 1 sont fermes pour la première année d'exécution de la présente Convention.

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-77-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

À l'issue de cette première année, ces tarifs seront révisés annuellement, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'un avenant, à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention, par l'application de la formule de révision suivante :
P = P0 x (I / I0)

Dans laquelle :

- **P** = Prix révisé (nouveau tarif applicable pour l'année à venir).
- **P0** = Prix initial figurant à l'Annexe 1 (ou tarif de l'année N-1 en cas de révisions successives).
- **I** = Valeur du dernier indice de référence publié par l'INSEE (ou l'organisme officiel compétent) connu à la date anniversaire de la révision.
- **I0** = Valeur du même indice au mois de la signature de la convention (ou valeur de l'indice du mois de la précédente révision, en cas de révisions successives).

L'indice de référence choisi d'un commun accord par les Parties est : *Indice des prix à la consommation - Services – Identifiant 011814056*).

En cas de disparition, de suspension ou de modification substantielle de l'indice de référence, les Parties appliqueront l'indice de substitution créé par l'INSEE ou les pouvoirs publics. À défaut d'indice de remplacement officiel, les Parties se rapprocheront dans un délai de trente (30) jours pour définir, par voie d'avenant, un nouvel indice s'en rapprochant le plus possible.

5.3. Établissement du rapport d'intervention : À la suite de chaque Prestation, la Commune transmet à l'Opérateur, dans un délai de 7 jours, un bon d'intervention contresigné par une personne dument habilitée, détaillant les conditions de réalisation de la Prestation.

5.4. Facturation et paiement : La Commune émet un titre de recette (ou facture), après chaque intervention, visé par le Trésor Public. L'Opérateur s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture/titre, par virement bancaire.

Article 6 : Responsabilité et Assurances

6.1. Dommages causés aux tiers et aux biens : La Commune conserve la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ses agents ou ses matériels à l'occasion de l'exécution des Prestations prévues aux présentes. Elle garantit l'Opérateur contre tout recours de tiers à ce titre.

6.2. Assurance : Chacune des Parties certifie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exécution de la présente Convention et s'engage à en fournir l'attestation à première demande de l'autre Partie.

Article 7 : Durée - Résiliation

7.1. Durée : La présente Convention entre en vigueur rétroactivement au 1er novembre 2025 et est conclue pour toute la durée du CSP visé en préambule, soit jusqu'au 31 octobre 2031.

7.2. Résiliation pour convenance : Chaque Partie peut résilier la présente Convention à tout moment, sans indemnité, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-77-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

7.3. Résiliation pour faute : En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 8 : Litiges

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente Convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les Parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel relatives aux salariés, agents, représentants ou préposés de l'autre Partie (notamment : noms, prénoms, fonctions, numéros de téléphone et adresses électroniques professionnels).
Chacune des Parties agit en qualité de responsable autonome de ses propres traitements et s'engage à respecter la réglementation applicable, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi "Informatique et Libertés".

9.1. Finalités et Base légale : Ces données sont traitées exclusivement pour les besoins de la gestion de la présente Convention (exécution des Prestations, demandes d'intervention, facturation, suivi de la relation contractuelle). La base légale du traitement est l'exécution de la présente Convention ou l'intérêt légitime des Parties à assurer la continuité de leurs relations professionnelles.

9.2. Conservation : Les données sont conservées pendant toute la durée de la Convention, augmentée des durées de prescription légales applicables (notamment en matière de comptabilité et de responsabilité civile).

9.3. Droits des personnes : Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès de leur employeur respectif ou en contactant le point de contact désigné par chaque Partie.

Article 10 : Clause éthique et anti-corruption

Les Parties déclarent se conformer et respecter toute la règlementation internationale, européenne, nationale et locale notamment celle relative à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence applicable dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (les « Règles »).

Les Parties mettront en œuvre sans délai toute évolution des Règles.

Les Parties garantissent qu'elles n'ont pas fourni ou promis d'avantage indu à l'autre Partie ou à tout tiers, afin d'obtenir le bénéfice de ce Contrat.

Les Parties s'engagent à imposer à leurs propres prestataires et sous-traitants, le respect des mêmes Règles que celles auxquelles elles sont tenues par le présent Article.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-77-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

En cas de non-respect par l'une des Parties des stipulations du présent Article, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit et avec effet immédiat par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d'indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts ou recours prévus par la loi.

Fait à Neuilly-Plaisance, le .....
En deux exemplaires originaux.

Pour RATP Cap Boucles de Marne Olivier TRABUC, Directeur	Pour la Commune de Neuilly-Plaisance Christian DEMUYNCK, Maire

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-77-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe 1 – Grille tarifaire

Prestations en gare de Neuilly-Plaisance	Forfait
Déneigement : opérations de déneigement et de salage/sablage des quais en cas de conditions météorologiques dégradées.	**720 € HT**
Gros nettoyage : interventions post-sinistres routiers ou incendies de véhicules (nettoyage des résidus, hydrocarbures, suies, etc.).	**1 000 € HT**

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-77-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026